



Ottawa, le 18 août 2011

MÉ MORANDUM D2-2-2

En résumé

EFFETS D'IMMIGRANTS ACQUIS AU MOYEN DE FONDS BLOQUÉS

Le présent mémorandum a été modifié pour refléter le changement du nom du bureau de diffusion à la page de références.





Ottawa, le 18 août 2011

MÉMORANDUM D2-2-2

EFFETS D'IMMIGRANTS ACQUIS AU MOYEN DE FONDS BLOQUÉS

Le présent mémorandum énonce et explique les conditions en vertu desquelles les immigrants peuvent importer au Canada, en franchise de droits, des marchandises acquises à l'étranger au moyen de fonds bloqués.

Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués

C.R.C., ch. 790

Loi sur la gestion des finances publiques

Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payables sur les effets d'immigrants acquis à l'étranger, au moyen de fonds bloqués, par les personnes qui émigrent au Canada

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués.

Interprétation

2. Dans le présent décret,

« droits » S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.
(duties)

« immigrant » Personne qui entre au Canada en vue d'y établir, pour la première fois, sa résidence pour une période d'au moins douze mois. La présente définition exclut la personne qui entre au Canada à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) occuper un emploi pendant une période d'au plus trente-six mois;
- b) étudier dans un établissement d'enseignement;
- c) exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, signé le 18 janvier 2001. (settler)

« marchandises » signifie les effets personnels et domestiques importés par un immigrant pour son propre usage, mais non pour être utilisés par lui dans un établissement commercial ou industriel ni comme outillage d'entrepreneur. (goods)

TR/78-118, art. 1; TR/88-18, art. 2; TR/2005-77, art. 1

Remise

3. Remise est accordée des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables sur les marchandises importées au Canada par un immigrant dans les trois ans qui suivent son arrivée au Canada :

- a) si l'immigrant a émigré au Canada d'un pays qui applique des restrictions au transfert de fonds appartenant aux personnes qui émigrent de ce pays vers le Canada; et
- b) si les marchandises sont importées par l'immigrant du pays d'où il a émigré au Canada et où elles ont été achetées par lui ou pour lui au moyen de fonds qui étaient en dépôt dans ledit pays au moment où il a émigré.

TR/78-118, art. 2; TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2;
TR/2005-77, art. 2(A).

Conditions

4. La remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, accordée aux termes du présent décret est subordonnée à la condition que l'immigrant qui importe les marchandises les conserve pour son propre usage pendant au moins 12 mois suivant leur importation, et, s'il vend ou aliène autrement certaines de ces marchandises avant l'expiration de ce délai, les droits sont alors exigibles sans délai et leur montant est égal au moindre :

- a) des droits qui, sans le présent décret, auraient été payables à l'importation au Canada des marchandises vendues ou autrement aliénées;
- b) des droits payables sur la valeur estimative des marchandises, au moment de la vente ou de l'aliénation.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Pour être admissible aux avantages d'une importation de marchandises en franchise de droits, en vertu des dispositions du Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués, l'immigrant doit prouver de façon jugée satisfaisante à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), au moment de l'importation, que le pays d'où il a émigré applique effectivement des restrictions sur les virements de capitaux effectués par les émigrants au Canada et qu'en raison de ces restrictions, les devises en dépôt ne pouvaient être exportées au moment de l'émigration.
2. Les immigrants provenant d'un pays qui applique des restrictions monétaires peuvent avoir jusqu'à trois ans pour importer les marchandises achetées avec des fonds bloqués en dépôt dans leur ancien pays de résidence avant leur départ pour le Canada, sans tenir compte des exigences concernant la propriété, la possession et l'usage à l'étranger. (Voir le Mémoire D2-2-1, *Effets d'immigrants – numéro tarifaire 9807.00.00.*)
3. L'importation de marchandises en vertu des dispositions de ce décret doit être faite à l'aide du formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, en indiquant le numéro du décret en conseil. Il faut aussi faire un renvoi à toute déclaration d'immigrant effectuée antérieurement lorsque la valeur des marchandises devant être acquises avec des fonds bloqués a été déclarée.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division des programmes frontaliers pour les voyageurs Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 9807.00</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, article 17 Décret en conseil C.P. 2005-1500, le 31 août 2005, dans sa forme modifiée C.R.C., ch. 790, dans sa forme modifiée</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D2-2-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D2-2-2, le 13 février 2008</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

